

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.814 du 26 novembre 1997

A.61.709/VIII-564
(anciennement VI-12.245)

En cause : **GANTY** Jacques,
rue de la Citadelle 16
5651 Thy-le-Château,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 1995 par Jacques GANTY qui demande l'annulation de la décision du 27 octobre 1994 de la Commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major, qui a refusé de l'admettre au stage préalable aux épreuves d'avancement de la session 1995;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 juillet 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le lieutenant STEVENS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 29 juillet 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.